



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Zohra OUAGUEF

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES PORTEURS  
D'HABITAT INCLUSIF POUR LES PERSONNES ÂGÉES**

(N°2023-400)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.281-1 à L.281-5 ;

**Vu** le Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2023-256 de la Commission Permanente en date du 12/06/2023 « Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif au soutien à l'investissement des habitats inclusifs » ;

**Vu** la délibération n°2022-416 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « L'habitat inclusif : création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2023 ;

Madame Karine GAUTHIER et Monsieur André KUCHCINSKI, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 3 porteurs d'habitat inclusif désignés ci-dessous une subvention d'investissement d'un montant total de 248 189 euros au titre de l'année 2023, selon la répartition décrite au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération et à l'annexe 1 :

<b>Territoire</b>	<b>Commune</b>	<b>Porteur</b>	<b>Maitre d'ouvrage</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant subvention</b>
Lens Hénin	Méricourt	CIASFPA-Artaban	Maisons et Cités	Habitat inclusif « Domicile partagé »	50 000 €
Lens Hénin	Estvelles	HOMILYS		Habitat inclusif « Résidence Homilys »	100 000 €
Artois	Richebourg	Fédération MARPA		Habitat inclusif « résidence les bleuets »	98 189 €

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 porteurs d'habitat inclusif repris à l'article 1, les conventions fixant les engagements, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-423C01	904/2324/4238	Subventions d'équipements versées - Versements échelonnés	312 373,71	248 189,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## DÉCISION

### **N° 2023-24 de la Directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie déléguant des crédits à des Conseils Départementaux dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt « Soutien à l'Investissement – Habitat Inclusif 2023 - Deuxième fenêtre de dépôts »**

La Directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles **L.223-5 et L223-8** ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6250/SG du 10 mars 2021 précisant le cadre général de mise en œuvre du plan de relance dans l'investissement du système de santé, doté de 19 milliards sur 10 ans, ainsi que sa déclinaison tant pour le secteur sanitaire que médico-social ;

Vu le cadre d'adhésion à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'Investissement – Habitat Inclusif 2023 » ;

Vu l'avis du jury en date du 8 août 2023 statuant sur les demandes reçues dans le cadre de la deuxième fenêtre de dépôts des demandes ;

Décide :

#### **Article 1**

Consécutivement à l'avis du second jury joint en annexe 1, il est délégué aux conseils départementaux mentionnés en annexe 2 des crédits pour leur permettre de soutenir des projets d'investissement dans des habitats inclusifs dans les champs suivants :

- L'adaptabilité des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants (champ 1).
- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs espace(s) commun(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible (champ 2).

Les Conseils Départementaux mentionnés à l'annexe 2 ont tous accepté le cadre d'adhésion, présenté en annexe 3, proposé par la CNSA, valant engagement.

L'annexe 2 précise les crédits attribués par projet et par champ.

#### **Article 2**

La Direction de l'appui au pilotage de l'offre est chargée de l'exécution de cette décision.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

**Article 3**

Le versement des aides attribuées à chaque département interviendra dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la présente décision.

Annexe 1 : avis du jury en date du 8 août 2023 ;

Annexe 2 : liste des montants délégués par Conseil Départemental et par projet

Annexe 3 : cadre d'adhésion à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'Investissement - Habitat Inclusif 2023 »

Fait à Paris, le 09/08/2023

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

Virginie MAGNANT

*PO*  
*MUSCATELLI*  
La Directrice-adjointe  
Aude MUSCATELLI

## Annexe 2

## Liste des montants délégués par Conseil Départemental et par projet

Nom du Conseil Départemental	Nom du projet	Nom du porteur de l'habitat inclusif	Montant attribué pour le champ 1	Montant attribué pour le champ 2	Montant attribué par projet	Montant attribué par département
Nord	Résidence Intergénérationnelle inclusive	CCAS Aulnoyes-Aymerie	50 000 €	50 000 €	100 000 €	382 000 €
	Les séniors en vadrouille - Marthe Marchyllie	ADAR Flandre Maritime	- €	10 000 €	10 000 €	
	La Marguerite des Champs	Debrauwer Damien	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Résidence Béthanie	Association Bien-Etre	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Maison Mochez	Association Watt'Home	12 000 €	- €	12 000 €	
	Maison DELAME	Association Watt'Home	10 000 €	50 000 €	60 000 €	
Lot et Garonne	Toits en partage Monflanquin	Habitats des Possibles	50 000 €	50 000 €	100 000 €	300 000 €
	L'Oustal Tournon d'Agenais	Habitats des Possibles	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Maison Saint-Patrick Le Mas d'Agenais	Habitats des Possibles	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Charente Maritime	Ensemble chez soi « Le Coupicard »	ADMR	50 000 €	50 000 €	100 000 €	300 000 €
	Ensemble chez soi	ADMR	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Déterminé avec les Habitants	Habitat 17	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Yvelines	Résidence intergénérationnelle	Habitat et Humanisme	50 000 €	50 000 €	100 000 €	225 000 €
	La Maison des Sages de Loges-en-Josas	La Maison des Sages des Loges	25 000 €	- €	25 000 €	
	Résidence intergénérationnelle et inclusive de Trappes	Valophis Sarépa	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Loire	Maison partagée et accompagnée Seniors Apinac	Association Maison Partagée Séniors Apinac	50 000 €	50 000 €	100 000 €	380 000 €

	Colocation "un autre chez soi" en direction de personnes âgées atteintes d'une maladie neurodégénératives et d'aidants.	Association "Un autre chez soi" Habitat Partagé et Accompagné	30 000 €	50 000 €	80 000 €	
	Colocation pour personnes avec TSA-Rive de Gier	Association EURECAH	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Habitat partagé et accompagné, maison de Lulu	BATIR DES LIENS ET LOGER	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Lot	Montgesty "Habiter Autrement"	ADMR du Lot	50 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €
Gard	Les Petits Jardins de Montaren	Centre socio-culturel intercommunal Pierre MENDES France	50 000 €	- €	50 000 €	100 000 €
	Le nom sera choisi avec les habitants dans la dynamique de design	Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nîmes	50 000 €	- €	50 000 €	
Charente	Domicile Groupé pour personnes âgées de Saint-Fraigne	SOLIHA CHARENTE	49 000 €	45 000 €	94 000 €	94 000 €
Creuse	L'Auberge Bleue	Les Toits de l'Horizon	50 000 €	50 000 €	100 000 €	100 000 €
Sarthe	Maison partagée	Mairie de la Chapelle du Bois	50 000 €	50 000 €	100 000 €	200 000 €
	Béguinage	Mairie de Fercé sur Sarthe	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Vosges	Projet Habitat inclusif de la Vierge	CCAS	- €	26 500 €	26 500 €	26 500 €
Seine Maritime	Gest et dim Fécamp	GEST et DIM	50 000 €	- €	50 000 €	238 037 €
	Gest et dim Cany-Barville	GEST et DIM	- €	50 000 €	50 000 €	
	Habitat inclusif Briqueterie	Fondation Partage et Vie - EHPAD les Dames Blanches	- €	38 037 €	38 037 €	
	Village des Myosotis	Le Trait d'Union du Cailly	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Aube	CONTAT INVEST ARCIS	SCI CONTAT Invest	50 000 €	50 000 €	100 000 €	400 000 €

	Mon Logis Projet 1 Chantereigne	MON LOGIS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	MON LOGIS projet 4 Pont Ste Marie	MON LOGIS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	ASIMAT Projet 1 Saint André	ASIMAT	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Allier	Résidence Bienvenue	Montluçon Habitat	- €	12 022 €	12 022 €	169 022 €
	Résidence Molière	Héraclide	50 000 €	7 000 €	57 000 €	
	Résidence Jeanne SAULNIER	Commune	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Vendée	Ervie Appart'Âgée	Association Ervie Appart'Âgée	50 000 €	50 000 €	100 000 €	650 000 €
	Bulles Vagabondes	Association Bulles Vagabondes,	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Le Hameau	Association La Sainte Famille	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Logements rue du bois l'île	CCAS de Treize-Septiers	- €	50 000 €	50 000 €	
	Villa Barbara	CCAS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Villa Joséphine Baker	CCAS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	Logis Jacques Brel	CCAS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
Pas de Calais	Domicile partagé	Habitat Autonomie CIASFPA	- €	50 000 €	50 000 €	248 189 €
	Résidence HOMILYS d'Estevelles	HOMILYS	50 000 €	50 000 €	100 000 €	
	MARAPA LAB au sein de la résidence "Les bleuets"	Fédération de MARPA	50 000 €	48 189 €	98 189 €	
Hautes Pyrénées	DINITA COSIMA LOURDES	Association DINITA	7 599 €	7 599 €	15 198 €	111 678 €
	ADMIR LE RELAIS	ADMIR LE RELAIS	48 240 €	48 240 €	96 480 €	
Hauts de Seine	Rueil-Malmaison 1	BIENS COMMUNS	- €	27 000 €	27 000 €	202 087 €
	Rueil-Malmaison 1	BIENS COMMUNS	50 000 €	- €	50 000 €	
	Rueil-Malmaison	AUTONOME ENSEMBLE (Chez-Jeanette Services)	8 500 €	18 600 €	27 100 €	

	Colombes	AUTONOME ENSEMBLE (Chez-Jeanette Services)	16 800 €	32 000 €	48 800 €	
	Courbevoie	AUTONOME ENSEMBLE (Chez-Jeanette Services)	21 000 €	17 300 €	38 300 €	
	Saint-Cloud 1	COSIMA DINITA	5 443,50 €	- €	5 443,50 €	
	Saint-Cloud 2	COSIMA DINITA	5 443,50 €	- €	5 443,50 €	
Manche	Association les hortensias à Marigny	Association les Hortensias	- €	15 217 €	15 217 €	49 817 €
	Les Aubépines	CCAS Les Pieux	34 600 €	- €	34 600 €	
	La Maison Pierre et Jeanne Valot	Habitat & humanisme Manche	- €	- €	- €	
<b>19</b>		60	<b>2 123 626 €</b>	<b>2 152 704 €</b>	<b>4 276 330 €</b>	<b>4 276 330 €</b>





**Convention Département du Pas-de-Calais / XXX Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par XXX Porteur de projet 3P**

**Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2023**

**Entre d'une part :**

**LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité

Ci- après désigné « le Département »,

*Et d'autre part : (si le porteur est maître d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)*

**LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif**

NOM : .....  
 (Adresse) .....  
 Statut juridique : .....  
 N° de Siret/Siren .....  
 Représenté par Monsieur/Madame .....(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

*Et d'autre part : (si le porteur n'est pas maître d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)*

**LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation AVP],**

NOM : .....

(Adresse) .....  
Statut juridique : .....  
N° de Siret/Siren .....  
Représenté par Monsieur/Madame .....(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 18 novembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2021-2029] ou [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ».

Vu la délibération n°2023-256 en date du 12 juin 2023 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2023, lancé par la CNSA le 13 mars 2023 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2023 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le 9 mars 2023 et par le Département le 12 juin 2023 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA le 9 août 2023 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2023 autorisant la signature de la présente convention.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtiminaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la

présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

### **Article 1 : Objet et durée de la convention**

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de [construction / réhabilitation / adaptation : supprimer les mentions inutiles] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 décembre 2027.

### **Article 2 : Engagements**

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2023.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à XXXXXX €, réparti comme suit [supprimer si rubrique inutile] :

- soutien maximum **au titre des travaux d'adaptabilité** du bâti, de l'habitat et des logements, favorisant l'autonomie des habitants de l'habitat inclusif : XXXXX €
- soutien maximum au titre de la **construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : XXXXX €

Ces 2 montants sont cumulables mais non fongibles.

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
<ul style="list-style-type: none"><li>- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc.</li><li>- L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'équipement</li><li>- L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)</li></ul>
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

## 2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maître d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil départemental s'engage à :

- Assurer la signature de la présente convention avant le 11 octobre 2023 ;
- Veiller à ce que les travaux financés soient engagés avant le 31 décembre 2024

## 2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage

- à engager les travaux avant le **31 décembre 2024**,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 31 décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire**, :
  - **avant le 31 décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 28 février 2027**: le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques

suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,

- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2037 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication.

Concernant plus précisément l'Union Européenne :

- Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
- Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/information/logos\\_downloadcenter/?etra ns=fr](https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etra ns=fr)). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
- Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
- Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou tout autre réseau social/professionnel en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Concernant plus précisément le Département :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

### **Article 3 : Modalités de versement**

La totalité des fonds dédiés pour l'investissement ne sera versée, par le Département, que sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Ainsi le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Département,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Département et de l'Union Européenne, et de la CNSA

**Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant (à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :**

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

#### **Délai de présentation de la demande de paiement du solde :**

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

**Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.**

#### **Révision du montant de la subvention**

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagé et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), durant la durée de l'opération,
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Département procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

#### **Article 4 : Modalités de contrôle**

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Département, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2037** ;
- 2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

#### **Article 5 : Données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : [demandesrgpd@cnsa.fr](mailto:demandesrgpd@cnsa.fr)

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

#### **Article 6 : Modification et résiliation**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

#### **Article 7 : Non-exécution**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.



**Article 9 : Annexes**

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel

**Fait en X exemplaires, à XXXX, le JJ mois AAAA**

Signatures

**Pour le Département  
du Pas-de-Calais**

**Pour le maitre d'ouvrage**

Le Président du Conseil départemental

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Pour le porteur du projet d'habitat inclusif,**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°65

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2023**

#### **CONVENTIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES PORTEURS D'HABITAT INCLUSIF POUR LES PERSONNES ÂGÉES**

##### **I. Contexte**

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en mars 2023, permettant aux Départements de soutenir en investissement les porteurs d'habitats inclusifs destinés aux personnes âgées, inscrits dans la programmation départementale, sur les volets suivants :

- des travaux de construction ou de réhabilitation financés à hauteur maximale de 50 000 € ;
- des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements dédiés aux personnes âgées financés à hauteur maximale de 50 000 €.

En réponse à cet AMI et suite à la délibération de la commission permanente du 12 juin 2023, la candidature du Département du Pas-de-Calais a été déposée auprès de la CNSA le 14 juin 2023.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ».

##### **II. Engagements financiers pour l'année 2023 et modalités de versement**

Le jury, composé de la CNSA et de la DGCS, qui s'est tenu le 8 août 2023, a donné un avis favorable à la candidature du Département du Pas-de-Calais (décision de la CNSA en annexe 1) et a retenu les propositions d'attribution de subventions pour les 3 projets, telles que proposées dans le dossier de candidature, à savoir :

<b>Territoire</b>	<b>Commune</b>	<b>Porteur</b>	<b>Maitre d'ouvrage</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Montant subvention</b>
Lens Hénin	Méricourt	CIASFPA-	Maisons et	Habitat inclusif	50 000 €

		Artaban	Cités	« Domicile partagé »	
Lens Hénin	Estevelles	HOMILYS		Habitat inclusif « Résidence Homilys »	100 000 €
Artois	Richebourg	Fédération MARPA		Habitat inclusif « résidence les bleuets »	98 189 €.

Le montant total des subventions d'investissement attribuées est de 248 189 € et sera compensé à 100% par la CNSA.

Afin de permettre l'attribution de ces subventions, le Département doit conclure avec les porteurs concernés, ainsi que le maître d'ouvrage le cas échéant, une convention précisant les engagements de chaque partie, les modalités de réalisation des travaux et de versement (convention en annexe 2).

Conformément à l'article 3 de la convention susmentionnée, le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois : 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Département, et le solde à la réception des travaux.

Les travaux devront être engagés avant le 31 décembre 2024 et achevés avant le 31 décembre 2026.

Il convient par conséquent de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux 3 porteurs d'habitat inclusif désignés ci-dessus une subvention d'investissement d'un montant total de 248 189 euros au titre de l'année 2023 selon la répartition décrite au présent rapport et à l'annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces 3 porteurs d'habitat inclusif les conventions fixant les engagements, dans les termes du projet de convention joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-423C01	904/2324/4238	Subventions d'équipements versées - versements échelonnés	312 373,71	312 373,71	248 189,00	64 184,71

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY